SEANCE DU 15/12/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, ~~ANNET Louis~~, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES Sandra~~, JORIS-VERTOMMEN Daniel, Conseillers;

~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h00.

MM. Thérèse NOERDINGER-DASSENOY, Louis ANNET, Sandra OTJACQUES et Bernard LEBRUN sont absents et excusés

SÉANCE PUBLIQUE

(1) C.P.A.S.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique des CPAS;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 13/10/2021 relative au projet de budget 2022;

Considérant le procès-verbal du comité de concertation réuni en séance du 08/11/2021;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 10/11/2021 relative au budget 2022;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet, soit le 23/11/2021 ;

Considérant le budget 2021 du CPAS établi comme suit :

Service Ordinaire:

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	1.420.084,08				
Engagements à déduire (-)	2	1.306.399,76				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3	**113.684,32**				
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		1.802.729,09		1.802.729,09	
Prévisions de dépenses (-)	5		1.802.729,09		1.802.729,09	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6					
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					1.649.230,90
Prévisions de dépenses (-)	8					1.649.230,90
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2023 (7 + 8)	9					

Service Extraordinaire:

		2020	2021			2022
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2020						
Droits constatés nets (+)	1	68.183,76				
Engagements à déduire (-)	2	68.183,76				
Résultat budgétaire au 01/01/2021 (1 – 2)	3					
Budget 2021						
Prévisions de recettes	4		77.754,50		77.754,50	
Prévisions de dépenses (-)	5		77.754,50		77.754,50	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022 (4 + 5)	6					
Budget 2022						
Prévisions de recettes	7					15.000,00
Prévisions de dépenses (-)	8					15.000,00
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2023 (7 + 8)	9					

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 23/11/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2022.

(2) Finances communales. Budget 2022 : services ordinaire et extraordinaire. APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la

comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet de budget établi par le collège communal ;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 3/12/2021;

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant le rapport du 08/11/2021 du Comité de Concertation portant sur le montant de la dotation communale au CPAS ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 et des projections pluriannuelles;

A L'UNANIMITE pour le service ordinaire,

Par 9 voix POUR, 5 voix CONTRE pour le service extraordinaire,

DECIDE :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**10.756.649,68**	**7.636.348,58**
Dépenses exercice proprement dit	**10.324.522,94**	**10.749.350,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**432.126,74**	**-3.113.001,42**
Recettes exercices antérieurs	**1.596.900,96**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**21.705,25**	**260.000,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**3.373.001,42**
Prélèvements en dépenses	**1.300.000,00**	**0,00**
Recettes globales	**12.353.550,64**	**11.009.350,00**
Dépenses globales	**11.646.228,19**	**11.009.350,00**
Boni / Mali global	**707.322,45**	**0,00**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**12.836.108,50**	**24.394,71**	**-55.908,64**	**12.804.594,57**
Prévisions des dépenses globales	**11.239.207,54**	**741,50**	**0,00**	**11.239.949,04**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.596.900,96**	**23.653,21**	**-55.908,64**	**1.564.645,53**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**3.196.097,78**	**10.000,00**	**614.900,00**	**2.591.197,78**
Prévisions des dépenses globales	**3.196.097,78**	**10.000,00**	**614.900,00**	**2.591.197,78**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	550.000,00	15/12/2021
SUBSIDE F.E. BACLAIN	7496,75	20/10/2021
SUBSIDE F.E. BEHO	10570,74	Pas encore approuvé
SUBSIDE F.E. BRISY	3029,35	Pas encore approuvé
SUBSIDE F.E. CHERAIN	4686,47	20/10/2021
SUBSIDE F.E. GOUVY	8291,17	24/11/2021
SUBSIDE F.E. LANGLIRE	8543,2	24/11/2021
SUBSIDE F.E. MONTLEBAN	2868,23	24/11/2021

SUBSIDE F.E. OURTHE (fusion avec F.E. DEIFFELT et WATHERMAL)	14780,35	20/10/2021
SUBSIDE F.E. RETTIGNY	0	20/10/2021
SUBSIDE F.E. ROGERY	0	15/12/2021
SUBSIDE F.E. STEINBACH	7502,04	15/12/2021
SUBSIDE F.E. STERPIGNY	904,05	20/10/2021
Zone de police	306.557,52+902,40	
Zone de secours	261.229,21	

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

(3) Voiries communales.
PIC 2019-2021 (1) - Réfection des voiries au parking de l'école de Cherain, liaison Cherain-Baclain n° 36, liaison Cherain-Rettigny n° 3, voiries principale et secondaire n° 34 à Vaux.
Conditions, mode de passation et projet d'avis de marché.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021(1) - Réfection des voiries au parking de l'école de Cherain, liaison Cherain-Baclain n° 36, liaison Cherain-Rettigny n° 3, voiries principale et secondaire n° 34 à Vaux" à LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-044 relatif à ce marché établi le 19 novembre 2021 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 597.159,48 € hors TVA ou 722.562,97 €, 21% TVA comprise (125.403,49 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que le montant

provisoirement promis le 20 août 2019 s'élève à 405.978,50 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190058) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 novembre 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité le 30 novembre 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-044 du 19 novembre 2021 et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021(1) - Réfection des voiries au parking de l'école de Cherain, liaison Cherain-Baclain n° 36, liaison Cherain-Rettigny n° 3, voiries principale et secondaire n° 34 à Vaux", établis par l'auteur de projet, Monsieur Laurent BANDIN de LB Consult, 9, Rue Haute (Gives) à 6687 BERTOGNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 597.159,48 € hors TVA ou 722.562,97 €, 21% TVA comprise (125.403,49 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20190058).

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(4) Patrimoine.
Prise en location d'un espace bureau à la gare de Gouvy - Soumission.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de participation à une consultation de marché établi par la SNCB, pour la prise en location d'un bureau multi-services à la gare de Gouvy;

Considérant que les candidatures doivent être déposées pour le 15 janvier 2022;

Considérant l'intérêt de disposer d'un bureau multi-services au centre de Gouvy: *Le concept est de créer un bureau de permanence multi-services. L'administration communale de Gouvy étant située à Bovigny, nous souhaitons implanter à Gouvy un bureau décentralisé. Ce dernier sera plus proche du centre, des commerces et sera plus facilement accessible via les transports en commun. Les services que nous voulons y développer sont des permanences de services tels que la Maison de l'Emploi (le Forem), l'Association de promotion du Logement (Le Miroir Vagabond asbl), ou encore divers services communaux. Nous souhaitons également implanter dans antennes locales de l'Agence Immobilière Sociale ou du Guichet Energie de la Région Wallone*;

Considérant que le crédit budgétaire suffisant est inscrit au budget ordinaire 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Par 9 voix POUR, 5 ABSTENTIONS,

DECIDE :

d'approuver la candidature de la commune de Gouvy, pour un montant de 100 € HTVA par mois;

d'inscrire la dépense à l'article 104/126-01 du budget ordinaire 2022;

de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière ainsi qu'à la SNCB, en annexe à l'acte de candidature.

(5) Voiries communales. PIC 2019-2021 (6) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY. Aménagement de l'éclairage public - Projet d'ORES. APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu notre décision du 24 novembre 2021 relative au PIC 2019-2021 (6) - Création d'un parking à l'école Sainte-Thérèse à GOUVY. - Aménagement de l'éclairage public - Budget estimatif d'ORES. - DECISION de principe;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.

Considérant le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Considérant le montant estimé de 16.939 ,92 € ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le projet d'extension de l'éclairage public sis Cité Gros Thier à Gouvy pour le montant estimatif de 16.939 ,92 € comprenant, l'acquisition des fournitures,

la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;

Article 2 : d'inscrire la dépense à l'article 421/721-60, projet 20190055 du budget extraordinaire 2022;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6.374,42 € HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article sur base des articles 2,23° et 37 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;

Article 5 : d'acter la décision de notre Collège Communal du 07 décembre 2021 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit:

Lot 1 luminaire led:

- **SCHREDER** Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT
- **FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE** Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- **MOONLIGHT DESIGN** Merksemsestraat 14 à 2060 Antwerpen

Lot 2 candélabre :

- **PYLONEN DE KERF** Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- **ARCOS BVBA** Vrijheid 54 à 9500 OPHASSELT
- **METALOGALVA** Avenue Guillaume Poels, 8-10 à 1160 AUDERGHEM

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Luxembourg , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Gouvy, conclu par ORES ASSETS en date(s) du 01/09/2017 et du 01/02/2018 et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 8 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

(6) Voiries communales. Amélioration des voiries agricoles - lot VII - Voirie entre la ZHR d'Ourthe et Deiffelt Conditions, mode de passation et devis estimatif. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration des voiries agricoles - LOT VII" à LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° 211117-Gouvy-Voiries agricoles - LOT VII relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy ROBERT de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 188.385,00 € hors TVA ou 227.945,85 €, 21% TVA comprise (39.560,85 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Agriculture ressources naturelles environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction de l'Aménagement foncier rural, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 620/731-60/ - / -20210051 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2021 et que la directrice financière a rendu son avis le 7/12/2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 211117-Gouvy-Voiries agricoles VII et le montant estimé du marché "Amélioration des voiries agricoles - LOT VII", établi par l'auteur de projet, Monsieur Geoffroy ROBERT de LACASSE-MONFORT sprl, 26, Petit Sart à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 188.385,00 € hors TVA ou 227.945,85 €, 21% TVA comprise (39.560,85 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW-Agriculture ressources naturelles environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction de l'Aménagement foncier rural, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont-Chevigny.

Article 4. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 620/731-60/ - / -20210051.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour disposition.

(7) Travaux publics. Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques (2021-067). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-067 relatif au marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Produits finis en béton), estimé à 27.829,90 € hors TVA ou 33.674,18 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Produits finis en matières plastiques), estimé à 21.724,00 € hors TVA ou 26.286,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.553,90 € hors TVA ou 59.960,22 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets orinaire et extraordinaire 2022 et suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7/12/2021;

Sur proposition du Collège communal,

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-067 et le montant estimé du marché "Acquisition de produits finis en béton et matières plastiques", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.553,90 € hors TVA ou 59.960,22 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2022 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement

(8) Travaux publics. Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux (2021-066). Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-066 relatif au marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture de poussier), estimé à 2.405,00 € hors TVA ou 2.910,05 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fournitures de pierres), estimé à 35.288,00 € hors TVA ou 42.698,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Fourniture de béton), estimé à 18.640,00 € hors TVA ou 22.554,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Fourniture de tarmac.), estimé à 18.816,00 € hors TVA ou 22.767,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.149,00 € hors TVA ou 90.930,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2022 et suivants;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 novembre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 décembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-066 et le montant estimé du marché "Fournitures diverses pour le Service de la Voirie et le Service des Eaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.149,00 € hors TVA ou 90.930,29 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire 2022 et suivants.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Culte.
F.E. de Bovigny.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny), arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 19/11/2021, réceptionnée en date du 23/11/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D06E, D14, D49, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant la demande d'informations complémentaires adressée au trésorier le 16/11/2021 ainsi que sa réponse du 22/11/2021 ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 09/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 200,00	€ 100,00
D14	Achat de linge d'autel ordinaire	€ 200,00	€ 100,00
D49	Fonds de réserve	€ 5.000,00	€ 1.000,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 0,00	€ 4.000,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 13.050,00	€ 13.050,00

- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 68.901,73	€ 68.901,73
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 58.401,73	€ 58.401,73
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.890,00	€ 5.690,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.741,55	€ 12.741,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 10.500,00	€ 10.500,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 81.951,73**	**€ 81.951,73**
Dépenses totales	**€ 29.131,55**	**€ 28.931,55**
Résultat comptable	**€ 52.820,18**	**€ 53.020,18**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel F E St Martin (Bovigny) et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(10) Culte.
F.E. de Rogery.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29/11/2021, réceptionnée en date du 01/12/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D50I, D50K) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Considérant les remarques suivantes :

Le trésorier ne prévoit plus de revenus locatifs en 2022. Il fait mention de la nécessité de prévoir un montant pour rémunérer le bénévole chargé du nettoyage de l'église mais ne renseigne aucun montant en D50i, ni même en D26. Il convient donc de l'ajouter. Les dépenses reprises en 2020 à l'article D50k, sont des dépenses relatives à des frais de timbre et de frais mortuaires. Une dépense ayant été prévue en D46, il n'est pas nécessaire de prévoir un nouveau montant en D50k. Par ailleurs les frais mortuaires ne sont pas des frais réguliers, il n'est pas nécessaire non plus de les reporter au budget d'une année à l'autre.

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 17/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Rogery arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 300,00
D50K	Divers (dépenses diverses)	€ 300,00	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 1.610,00	€ 1.610,00
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 2.128,38	€ 2.128,38
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00

- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.128,38	€ 2.128,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.250,00	€ 1.250,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 2.336,16	€ 2.336,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 3.738,38**	**€ 3.738,38**
Dépenses totales	**€ 3.586,16**	**€ 3.586,16**
Résultat comptable	**€ 152,22**	**€ 152,22**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Rogery et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(11) Culte.
F.E. de Steinbach.
Budget 2022.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/11/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement cultuel FE de Steinbach, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29/11/2021, réceptionnée en date du 01/12/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 16/11/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Steinbach arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 9.136,20	€ 9.136,20
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.502,04	€ 7.502,04
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.330,00	€ 1.330,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.910,93	€ 1.910,93
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 5.895,27	€ 5.895,27
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.895,27	€ 5.895,27
Recettes totales	**€ 9.136,20**	**€ 9.136,20**
Dépenses totales	**€ 9.136,20**	**€ 9.136,20**
Résultat comptable	**€ 0,00**	**€ 0,00**

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(12) Mobilité.
Ça Roule pour Tous asbl.
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centres de vaccination "COVID19".
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 26 mai 2021 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centre de vaccination "COVID19" à Ça Roule pour Tous asbl;

Vu notre décision du 20 octobre 2021 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel pour l'organisation du transport de citoyens de la commune de Gouvy vers des centres de vaccination "COVID19" à Ça Roule pour Tous asbl;

Considérant la situation sanitaire et l'organisation de nouvelles vagues de vaccination; Que l'évolution du phénomène pourrait inciter les autorités supérieures à prolonger la période d'admissibilité des dépenses de transport;

Considérant cependant l'augmentation du prix du carburant.

Considérant la demande de Ça Roule pour Tous asbl, en date du 3 décembre 2021, sollicitant une révision de l'intervention communale sur le subside du coût au kilomètre, suivant le montant qui sera appliqué également pour les utilisateurs du service, à partir du mois de janvier 2022;

Considérant qu'aucun;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** le renouvellement de la convention avec l'asbl Ça Roule pour Tous à partir du 1er janvier 2022, sous réserve d'une prolongation de la subvention, ainsi que tout renouvellement de convention en cas de prolongation de la subvention le cas échéant.

Article 2. - **d'octroyer** à l'asbl Ça Roule pour Tous un subside équivalent à 0,37 € / km et 50 € / demande, dont le montant sera établi par l'asbl conformément à la convention, plafonné au total à 15.000 €.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 830119/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Sport.
Règlement d'attribution des mérites sportifs.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'opportunité de soutenir l'activité sportive sur le territoire en vue du maintien de la cohésion sociale et/ou de la santé physique;

Considérant le procès-verbal de la Commission communale 1, réunie en date du 27

novembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. D'approuver le règlement d'attribution des mérites sportifs, dans les termes suivants:

Art. 1 Les mérites sportifs de la commune de Gouvy récompensent des sportifs/clubs sportifs qui se sont illustrés durant l'année civile précédant l'attribution.

Art. 2 Les mérites sportifs sont attribués dans l'année du dépôt des candidatures, sur base d'un rapport du jury composé de la commission communale s'y rapportant.

Art. 3 L'administration communale procède à un appel aux candidatures pour la mérite sportif via une annonce qui parait sur le site internet de la commune, dans la Vie Communale et sur d'autres canaux sociaux.

Art. 4 Les catégories représentées sont les suivantes :

- Trois prix sont attribués à trois sportifs qui, individuellement, se sont particulièrement illustrés durant l'année prise en considération: 200€ – 100€ – 50 €
- Le prix de l'équipe est attribué à un club qui s'est particulièrement illustré durant l'année prise en considération: 250€
- Le prix du FairPlay est attribué à un sportif/équipe qui s'est illustré par son éthique sportive: 100€

Art. 5 Tout sportif amateur (excl. professionnel) peut être candidat au mérite sportif individuel à la condition d'être domicilié sur la commune de Gouvy, à la date du dépôt de sa candidature.

Art. 6 Toute équipe peut être candidate au mérite sportif, pour autant qu'elle soit active sur le territoire de la commune de Gouvy et ait remis un rapport d'activité

Si les membres du jury estiment qu'aucun candidat ne mérite de prix, aucun prix ne sera remis par défaut.

Art. 7 Les candidatures sont à rentrer à la date fixée dans l'appel à candidature à paraitre dans la vie communale, auprès de l'échevin des sports ou de l'administration via le formulaire type disponible sur le site internet ou à l'administration communale.

Le trophée du mérite sportif ne pourra être attribué deux fois de suite à un même sportif ou même club endéans les 3 ans.

Art. 8 Le jury est composé de l'échevin des sports et des membres de la commission sociale dont les mérites sportifs font partie. Le lieu de la remise de ceux-ci se fera à l'administration communale ou dans un autre lieu à préciser.

Art. 9 Le vote a lieu à bulletin secret, chaque membre du jury dispose d'une voix par catégorie. Les candidats sont élus à la majorité simple. En cas d'égalité la voix de l'échevin des sports compte double.

Art. 10 Le conseil communal attribue les mérites sportifs sur base de la proposition établie par le jury.

Art. 11 Le prix est liquidé en faveur du lauréat par virement bancaire, pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à son égard, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est

informé

Art. 12 Tout cas non-prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Article 2. De charger le Collège communal de l'application du présent règlement dès sa publication

(14) Vie associative.
Octroi de subsides exceptionnels à diverses associations suite au challenge sportif du personnel communal.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la décision du Collège communal du 1er décembre 2020 relative à l'Amicale du personnel - Organisation des festivités de fin d'année 2020 et début d'année 2021;

Considérant la crise sanitaire et l'annulation du souper des voeux annuels 2021, et la proposition du Comité organisateur de l'Amicale du personnel d'organiser une activité en remplacement de la fête annuelle, à savoir: *les membres du personnel communal ont été invités à réaliser des km sans moteur (pied, vélo, voile, ...), en plein air, au minimum par deux (maximum selon les règles sanitaires en vigueur), durant leur temps libre, afin d'accumuler des km et de les convertir en une intervention financière au profit d'une association de la commune*;

Considérant qu'au terme de ce challenge, un total de 1.037 km a été parcouru, et affecté de la manière suivante:

- 370,00 km au profit de La Maison Blanche asbl
- 249,20 km au profit de Ca Roule Pour Tous asbl
- 170,70 km au profit de l'Unité Scoute de Gouvy
- 130,50 km au profit de l'ALE Titres services
- 116,19 km au profit de la MJ23

Considérant qu'il convient de soutenir l'implication du personnel communal ainsi que les associations actives sur le territoire communal et ayant été sélectionnées par le personnel;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits aux articles 761/33203-02, 830/33201-02 et 83504/332-02 du budget ordinaire 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

D'OCTROYER un subside exceptionnel par association selon la répartition suivante:

- 370,00 € en faveur de La Maison Blanche asbl
- 249,20 € en faveur de Ca Roule Pour Tous asbl
- 170,70 € en faveur de l'Unité Scoute de Gouvy
- 130,50 € en faveur de l'ALE Titres services
- 116,19 € en faveur de la MJ23

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière pour la joindre aux mandats de paiement

(15) Vie associative.
Redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations - Exercices 2022 - 2025.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie Locale de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu notre décision du 24 novembre 2021 relative à la mise à disposition de matériel communal lié à l'organisation de festivités;

Considérant la nécessité de préserver l'état du matériel communal mis à disposition;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2/12/2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 décembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le règlement redevance pour la mise à disposition de matériel aux associations pour les exercices 2022-2025 comme suit :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition de matériel aux associations.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par l'organisation qui a bénéficié de la mise à disposition du matériel.

Article 3. Tarifs.

La mise à disposition du matériel est consentie gratuitement.

Article 4. Redevance.

En cas de non restitution du matériel, le montant de la redevance est fixé comme suit, par pièce:

- Barrière nadar	50 €
- Chapiteau 6x9	4.000 €
- Chapiteau 6x6	3.000 €
- Chapiteau 4x4	1.200 €
- Chapiteau 3x3	1.000 €
- Panneau de signalisation	30 €
- Feu clignotant	35 €
- Table brasseur	100 €

- Banc brasseur 50 €
- Chaise 20 €
- Gobelet lavable 1 €
- Pendillon 50 €
- Podium 100 €
- Panneau d'affichage 100 €

En cas de dégradation, ainsi que pour le nettoyage des gobelets par entreprise, le montant de la redevance sera équivalent au montant de la facture de l'entreprise.

Article 5. Perception et paiement.

La facture est établie sur base d'un constat signé par un représentant de la commune, dans les 15 jours de la remise du matériel ou, à défaut, dans les 15 jours de la date de l'évènement pour lequel le matériel a été mis à disposition.

Article 6. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7. Publication.

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8. Gouvernement wallon.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

(16) Culture.
Piconrue - Musée de la Grande Ardenne asbl.
Convention de partenariat entre la Commune et le Piconrue.
APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Considérant le courrier du 18 octobre 2021 émanant de l'asbl PICONRUE - Musée de la Grande Ardenne, proposant un projet de partenariat avec la commune;

Considérant la déclaration conjointe entre le Vicariat du temporel du culte de l'évêché et le Piconrue précisant que ce partenariat doit être indépendant de tout article budgétaire impliquant l'évêché ;

Considérant que le Piconrue s'engage à conserver dans les meilleures conditions le patrimoine religieux déposé au Musée par les Fabriques d'église de la commune et de collaborer dans la mise en valeur de ce patrimoine;

Considérant que ce partenariat peut être inscrit à l'article budgétaire 762/33204-02 du

budget ordinaire 2022;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la convention de partenariat patrimonial, culturel et pédagogique :

ENTRE: ASBL PICONRUE - MUSEE DE LA GRANDE ARDENNE dont le siège social est établi place en Piconrue, 2 à 6600 BASTOGNE, inscrite à la BCE sous le n° 0429.752.362,

ici représentée par :

Monsieur Michel FRANCARD, Président,
et Monsieur Sébastien PIERRE, Directeur-Conservateur,
ci-après dénommée le Musée ;

ET: La commune de GOUVY,

ici représentée par Madame Véronique LEONARD, agissant en qualité de Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale ;

ci-après dénommée la Commune ;

Considérant

d'une part que le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à-dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de GOUVY entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire,

les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit.

Pour le Piconrue – Musée de la Grande Ardenne,

- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, expositions, collaboration avec les associations locales, etc.) ;
- accueillir les groupes scolaires des écoles situées sur le territoire communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;
- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée ;
- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

Pour la commune de GOUVY,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment ;
- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;
- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Piconrue – Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 1.500 € avec la communication suivante "Partenariat commune de Gouvy - année 2022"

Article 2: d'approuver la participation financière à 1.500 € pour l'année 2022

(17) Personnel communal.
Engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e), et constitution d'une réserve.
APPROBATION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune, et plus particulièrement la gestion des remplacements ou des renforcement de services en fonction des besoins, il est indispensable, dans un soucis de continuité du service public, de permettre au Collège communal d'initier les appels à candidats et de procéder aux engagements nécessaires avec réactivité;

Considérant les avis des organisations syndicales:

- Avis de la CSC: *accord sauf pour la délégation du Conseil communal au Collège*

- Avis de la CGSP: "*Pour accord de la CGSP pour le recrutement. Non-accord de la CGSP pour les délégations au collège*"

- Avis du SLFP: "*Le descriptif de fonction ne correspond pas à l'échelle E2, je marque un accord uniquement si vous révisez vos conditions d'engagement vers une échelle d'agent qualifié*"

Considérant cependant la pénurie sur le marché de l'emploi actuel, la nécessité de réagir rapidement en cas de besoin, le risque de créer une surcharge pour le personnel en place lorsque le personnel au départ n'est pas remplacé;

Considérant par ailleurs que les fonctions prévues constituent les fonctions de base d'un ouvrier communal non qualifié; Que ces fonctions sont impératives pour le bon entretien des espaces communaux; Qu'il revient aux pouvoirs publics de créer de l'emploi pour du personnel non qualifié;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) ouvrier(ère) polyvalent(e):

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union
  Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 du relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession du permis B
- Atout: passeport APE

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle E2 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur

privé, dans une fonction similaire);

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale permettant de juger des compétences d'adaptation, de respect des consignes et de travail en équipe du candidat;

De composer le jury comme suit : la directrice générale et un membre de la ligne hiérarchique du service technique. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves;

De déléguer au Collège communal le soin de procéder aux appels à candidats en fonction des nécessités des services, dans le respect des conditions susvisées, avec constitution d'une réserve à l'issue de chaque appel à candidats, valable 2 ans;

De déléguer au Collège communal le soin de procéder aux engagements et désignations du personnel issu des épreuves susvisées;

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel contractuel issu des épreuves susvisées.

(18) Intercommunale VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la convocation adressée ce 18 novembre 2021 par l'l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en présence physique le 21 décembre 2021 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 21 décembre 2021 ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

(19) Ajout d'un point en urgence DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation des Legend Boucles les 5, 5 et 6 février prochain;

Considérant la demande de la Zone de Police Centre Ardenne, en date du 14 décembre 2021, sollicitant l'autorisation d'utilisation des caméras mobiles sur le territoire communal dans le cadre des Legend Boucles;

Considérant que cette demande vise l'amélioration de la sécurité des policiers;

Considérant l'urgence d'autoriser cette utilisation par les policiers, en vue de garantir leur sécurité à l'occasion de l'édition Legend Boucles 2022, et des suivantes;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour le point suivant: Zone de Police Centre Ardenne. Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles sur le territoire communal dans le cadre des Legend Boucles.

(20) Zone de Police Centre Ardenne. Demande d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles sur le territoire communal dans le cadre des Legend Boucles. APPROBATION.

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police et notamment son article 25/4 ;

Considérant la demande en date du 14 décembre 2021 du 1er CDP André MATHIEU, Chef de Corps de la Zone de Police 5301 Centre Ardenne, visant à obtenir auprès du Conseil communal l'autorisation d'utilisation de caméras mobiles par ladite Zone de Police sur le territoire de la commune de Gouvy dans le cadre des Legend Boucles de Bastogne ;

Considérant que les caméras mobiles interviendront en appui dans la gestion de l'espace public ainsi que dans la vérification sur le terrain de la bonne installation et du respect des dispositifs de sécurité repris dans le plan de sécurité ;

Considérant qu'il s'agit, pour les bodycams, d'enregistrer et de contextualiser les conditions de déroulement d'une intervention ou d'un contrôle, et de ce fait, d'améliorer le compte-rendu des interventions à l'égard des autorités administratives et judiciaires ainsi que la sécurité des policiers ;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

De donner son autorisation de principe conformément aux dispositions légales et réglementaires pour l'utilisation de caméras mobiles sur le territoire de la commune de GOUVY dans le cadre des Legend Boucles de Bastogne et ce, par la Zone de Police Centre Ardenne.

La présente décision sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

(21) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Des décisions de l'autorité de tutelle dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation:

- l'arrêté ministériel du 22 novembre 2021 approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2021 votées par le conseil communal du 20 octobre 2021.

(22) Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(23) Questions d'actualité

Madame Edith THILMANY: Quelle est la fréquentation du Proxi-Gouvy?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h35.

APPROUVE EN SEANCE DU 16 FEVRIER 2022

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GOUVY

La Présidente,

Véronique LEONARD